

MAIRIE
DE
LALINDE
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
mairie@ville-lalinde.fr
<http://www.ville-lalinde.fr>



Objet : Réglementation du stationnement en zone bleue Avenue des Marronniers

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales

VU le code de la route et notamment la partie réglementaire R110-1 à 442-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les nouveaux espaces de stationnement de l'Avenue des Marronniers

ARRETE PERMANENT

Article 1 :

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures de laisser stationner un véhicule **pendant une durée supérieure à 30 minutes**

Les emplacements sont matérialisés au sol par une peinture « bleue » et des panneaux réglementaires.

Article 2 :

Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007.

Article 3 :

Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 :

Les mesures édictées par le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Article 6 :

Recours : la présence décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, par courrier au Tribunal Administratif de Bordeaux, ou par l'application Télérecours www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Madame la Maire de Lalinde,
- L'agent de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion sont réalisés le jour de la publication.

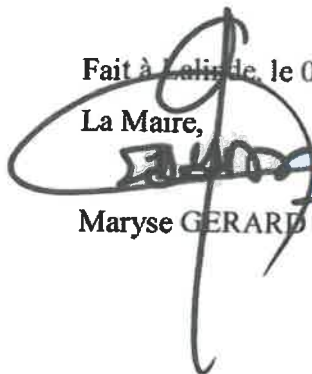
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402234-20261002-2026256-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 07/10/2026

Fait à Lalinde, le 02 octobre 2026
La Maire,

Maryse GERARD



Publié et affiché le 07/10/2026